

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 22 fr.
 Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

SENAT. — Liste civile de l'Empereur.
 LA DÉMOCRATIE À ATHÈNES.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Ordonnance qui permet d'assigner à bref délai et dispense du préliminaire de conciliation; excès de pouvoirs du président; appel; recevabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coups volontaires; mort de la victime; beau-fils et beau-père.
CRONIQUE.

SENAT. — LISTE CIVILE DE L'EMPEREUR.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'article suivant:
 « Immédiatement après la proclamation de l'Empire, le Gouvernement a saisi le Sénat, comme c'était son devoir, d'un projet de sénatus-consulte déterminant les modifications qu'il est nécessaire d'introduire dans la Constitution du 14 janvier 1852, pour la mettre en harmonie avec la nouvelle organisation du pouvoir. Ce projet ne touche point aux bases de la Constitution, qui ne peuvent être modifiées que par la volonté nationale.

« En même temps, le Gouvernement a soumis au Sénat le projet d'un sénatus-consulte pour le rétablissement de la liste civile et la reconstitution du domaine de la couronne. Aucune somme n'y est indiquée; ce point devait être entièrement abandonné à la haute sagesse du Sénat.
 « La liste civile n'est qu'une faible partie du revenu public confiée au chef de l'Etat, et dont il se sert pour soulager l'infortune, stimuler l'industrie, récompenser et encourager les arts. En pareille matière, le Gouvernement de Sa Majesté ne pouvait qu'énoncer les conditions imposées par le rétablissement de l'Empire. Tout en rappelant, en fortifiant même les garanties des droits de l'Etat sur les biens mis à la disposition du Gouvernement, le projet de sénatus-consulte remet en vigueur les principes qui, pendant des siècles, ont été la base de la monarchie française et qu'ont sanctionnés la loi de 1791, le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, ainsi que les lois postérieures de 1814 et de 1824.

« Ces principes sont conformes aux nécessités du gouvernement monarchique, même le plus populaire. S'il ne peut entrer dans la pensée de l'Empereur de rétablir la monarchie avec les éléments surannés qui choqueraient aujourd'hui les mœurs de la nation, s'il n'oublie pas que c'est le peuple qui l'a porté au trône pour gouverner dans l'intérêt du peuple, le bon sens et sa loyauté lui interdiront de s'imposer la tâche impossible de régir l'Empire dans des conditions qui ne récompenseraient pas aux souverains et à la dignité de la France.

« La dotation, tant mobilière qu'immobilière de la couronne, sera donc reconstituée. Elle comprendra ce qu'elle comprenait sous l'ancienne liste civile de la royauté et de l'Empire, c'est-à-dire les domaines de la couronne, les palais et châteaux qui sont bien moins les résidences du souverain que des monuments historiques, embellis par les arts et consacrés aux dévouements comme à l'instruction du peuple; ces musées, ces bibliothèques où la France amasse, depuis des siècles, des trésors inappréciables, objet de l'admiration et de l'envie des étrangers; ces manufactures de Sévres, des Gobelins, de Beauvais, qui sont des modèles pour l'industrie nationale.

« L'entretien de ces palais, la conservation de ces trésors, l'administration et la surveillance de tous ces établissements entraîneront la liste civile dans des dépenses considérables. Elles s'élèvent aujourd'hui à environ 7 millions 1/2 de francs, dont le budget de l'Etat se trouvera déchargé. Le produit des domaines de la couronne ne les atteindra qu'en partie, puisque, déduction faite des frais, les revenus de ces domaines s'élèvent à peine à 3 millions.

« L'Empereur ne l'ignore pas; mais il sait aussi que les véritables traditions de la monarchie imposent cette charge à la dignité impériale. Le domaine de la couronne est en grande partie le domaine des arts; c'est à leur protecteur naturel, c'est au chef de l'Etat qu'il appartient d'en assumer les charges comme de recueillir les nobles jouissances qui y sont attachées.

« Il va sans dire que les domaines acquis par l'Empereur, Villeneuve-Létiang, Lamoignon-Beuvron, la Grillière, sont, conformément à l'ancien droit monarchique, réunis au domaine de la couronne.

« Le projet de sénatus-consulte porte encore qu'un douaire sera fixé pour l'Impératrice lors du mariage de l'Empereur, et qu'une dotation annuelle de quinze cent mille francs sera établie en faveur des princes de la famille impériale et répartie entre eux conformément aux décisions de Sa Majesté.

« D'après le sénatus-consulte du 7 novembre, la famille impériale se compose uniquement des princes qui seront placés, par la volonté de l'Empereur, dans la ligne de l'hérédité. Le sénatus-consulte ne statue rien à l'égard des autres membres de la famille Bonaparte.

« Comme l'Empereur, la famille impériale ne s'appartient plus, elle appartient à la France; il est donc nécessaire que la constitution en règle la position, les titres et les devoirs, qui, du reste, se résument tous dans celui de se dévouer sans réserve aux grands intérêts du pays.

LA DÉMOCRATIE À ATHÈNES (1).

Athènes, qui a fasciné la postérité par son génie poétique, oratoire et philosophique, par son amour des arts et l'élégance de ses mœurs, mérite-t-elle les mêmes éloges par son génie politique? La réponse à cette question ne saurait être douteuse.

Athènes fut une démocratie inconstante, jalouse, tumultueuse, toujours tremblante pour son indépendance, toujours ombrageuse pour ses droits; qui, par crainte du pouvoir de quelques uns, se perdit par ses assemblées générales; qui, par ombrage pour l'autorité du talent et de la sagesse, se livra aux mains des fous, des charlatans et des séditeux (2). Sa constitution, dessinée d'abord par Solon avec un assez sage distribution des pouvoirs, tomba bien vite dans la corruption de la démocratie, et fut pour ainsi dire refaite (3) par des lois successives rendues dans l'intérêt exclusif du peuple contre l'intérêt des riches (4). C'est une nouvelle preuve de ce fait remarquable que, partout en Grèce, la richesse a embarrasé les politiques, parce qu'ils la considéraient comme une maladie du corps social, tandis qu'elle est le signe infallible de sa prospérité. A Sparte, la législation faisait la guerre à la richesse; à Athènes, elle faisait la guerre aux riches. Tout avait été prévu et arrangé par les soutiens de la prérogative populaire pour assurer la souveraineté de droit et de fait à la multitude. On dit proverbialement que les forts n'ont pas peur. La démocratie athénienne n'a pas cessé, jusqu'à son dernier jour, d'avoir peur, comme si elle eût été faible (5); elle aimait mieux se déshonorer dans les excès de la démagogie que de se plier à un système de concorde qui aurait tenu un plus grand nombre d'hommes que leur fortune rend disponibles pour les affaires publiques, et que leur intelligence rend propres à les bien traiter.

L'esprit de cette nation se peint tout entier dans cette réponse d'un homme du peuple à Miltiade, qui, pour prix de sa victoire de Marathon, demandait une couronne de laurier: « Miltiade, quand vous repousserez tout seul les barbares, vous aurez tout seul une couronne (6); » réponse stupide et tout empreinte de l'insolence démagogique; car, que deviendrait la multitude sans la haute pensée du chef qui la fait agir? Le même esprit d'envie se révèle dans la conduite des Athéniens à l'égard des hommes puissants et utiles par leurs richesses. Ils n'estimaient l'opulence que si elle était mise aux pieds d'une populace vénéale et impudente (7); ils la tenaient pour suspecte quand elle n'était pas l'instrument de la brigade. Cimon, riche mais intègre, était exilé; Cléon, qui soudoyait la multitude par ses largesses, était élevé au gouvernement. Il est certain que les démocraties grecques ont cruellement souffert de la guerre inépuisable des pauvres contre les riches. Athènes est un exemple éclatant de cet antagonisme, à peu près général, du reste, dans tant d'autres petites républiques sans nom, qui se sont ignominieusement consumées dans ces hostilités implacables et stériles.

Solon avait essayé de mettre un équilibre dans l'Etat et de faire accepter par ce peuple indiscipliné des contre-poids modérateurs. S'il préféra la forme populaire, c'est que le caractère de la race ionienne, naturellement portée à l'indépendance, la situation d'Athènes, et sa population de marchands et de marins, ne permettaient pas de choisir une constitution aristocratique. Il comprit, dans sa haute sagesse, que les meilleures lois pour cette cité étaient, non pas les plus parfaites, mais seulement celles qu'elle pouvait supporter (8). Pourtant il se trompa en pensant qu'elle supporterait les siennes. Il vivait encore, et déjà cette constitution, que tous les ordres de l'Etat avaient juré d'observer, était devenue impopulaire; Pisistrate, flatteur du peuple, se mettait au-dessus d'elle en usurpant le pouvoir à l'aide de la multitude, et en personnifiant en lui toutes les forces de l'élément populaire (9).

Quelles étaient les combinaisons que Solon avait ordonnées pour contenir une nation capricieuse et turbulente, tout en lui laissant la suprême puissance?

A l'assemblée générale des citoyens appelée *ecclesia* (10), appartenait la confection des lois, le droit de paix et de guerre, les traités, les alliances, les impôts et tous les grands

intérêts de l'Etat. Là, régnait dans toute sa puissance la souveraineté du peuple athénien (11), souveraineté qu'il idolâtrait, et qui lui semblait l'idéal de la liberté. On a calculé que la totalité des citoyens s'élevait de 19 à 20,000 (12). Ce nombre est peu de chose, si on le compare à la population de la France et à la démocratie américaine; il ne laisse pas que d'être considérable et embarrassant pour une république qui n'est pas représentative, et où le pouvoir souverain s'exerce directement. Les anciens pratiquaient peu, dans leurs Etats libres, la délégation de la souveraineté; ils auraient cru infirmer le principe de la souveraineté du peuple, base essentielle de leurs républiques (13). Mais comme ces républiques n'étaient que d'assez médiocres cités, l'exercice direct et collectif du pouvoir souverain (qui est la forme la plus logique de la souveraineté du peuple) n'y avait pas les radicales impossibilités qui en empêchent la pratique dans les grandes démocraties modernes. On n'avait que les inconvénients d'un gouvernement difficile, turbulent et inconscient; inconvénients graves qui tourmentent profondément les républiques sagement sur le sol de la Grèce et dans les îles de l'Archipel, mais qui ne purent éclairer ce peuple incorrigible, ni sur la détestable organisation des pouvoirs politiques, ni sur les travers non moins funestes de son caractère national.

Dans ces assemblées générales, la prépondérance était du côté des pauvres et des ignorants (14), ou, pour parler comme Xénophon, « du côté de la plus vile populace (15). » Cela devait être, puisque ils étaient les plus nombreux. On demandait à Euthydème ce que c'était que le peuple: « Les citoyens pauvres, » répondit-il (16). Et il est certain que le souverain, c'est-à-dire celui qui régnait sur les plus grands orateurs, les plus grands politiques, les plus grands génies, était composé en majorité de cordonniers, de charpentiers, de matelots (17), qui passaient du cabaret aux comices (18). C'est ce maître capricieux qu'Aristophane dépeignait avec les traits suivants: « Nous avons un maître dur, mangeur de fèves, homme colère et emporté, cynicien de nation (19), vieillard difficile et un peu sourd... que l'on gagne en étant toujours de son avis; et en lui disant: Repose-toi après les jugements; bois, mange, prends le triobole et viens souper chez moi! » (20)

Solon crut remédier à ce mal en instituant un sénat qui préparait les affaires et avait l'initiative et la proposition des mesures à prendre par l'*ecclesia*: toute décision du peuple devait être précédée d'un décret de ce sénat (21), et ce décret avait force de loi pendant un an (22). Ce corps était composé de quatre cents personnes tirées au sort (23) dans les quatre tribus (24). Le tirage au sort ne pouvait porter que sur ceux qui se présentaient; c'était un moyen d'écarter beaucoup de monde (25); mais ce n'en était pas moins l'aveuglement du sort qui était chargé de corriger les hasards des résolutions populaires! L'élu devait être examiné par des juges et pouvait être accusé d'indignité (26). Les sénateurs n'étaient nommés que pour un an (27); le sort pouvait continuer leur mandat une autre année (28). Chaque Athénien était apte à devenir membre de ce corps, chargé de veiller au salut de la nation; un droit de présence d'une drachme par jour était attribué à chaque sénateur (29).

Ce n'est pas tout, et afin que l'assemblée générale des citoyens ne fût pas livrée au premier orateur imprudent ou vénaux que la passion poussait à pérorer, Solon voulut que quiconque prendrait la parole devant elle subit un examen sur sa conduite et ses mœurs (30), qu'il possédât des biens dans l'Attique (31), et que les premiers qui occuperaient la tribune fussent âgés d'au moins cinquante ans (32). La jeunesse, qui, dès l'âge de vingt ans, avait voix dans les assemblées générales (33), pouvait trouver un frein dans cette première impression donnée par l'âge mûr et l'expérience.

Maintenant, quelle sera la constitution du pouvoir exécutif? Solon le confia à neuf magistrats nommés *archontes*,

(1) Sig., loc. cit.
 (2) Mémoire de M. Letronne à l'Académie des Inscriptions et belles-lettres, 2^e série, t. VI, p. 183, 184.
 (3) Surtout à Athènes, *Thucyd.*, II, 3.
 (4) Aristophane, *Chevaliers*, v, 749.
 (5) De la République d'Athènes.
 (6) Xénoph., *Memor.*, IV, 2, 7.
 (7) Xénoph., *Memor.*, III, 7, 6; Sigonius, loc. cit.
 (8) Je cite cette anecdote, rapportée par Elien (*Varia Historia*, lib. IX, c. 19); elle est instructive: « Diogenes quodam tempore prandium in caupona sumebat. Deinde praeteritum Demosthenem vocabat. At ille cum renueret: *Vere, inquit, o Demosthenes, caupona ingredi? At qui dominus tuus, singulis diebus, huc intrat.* » Populum dicens et de plebe singulos. Declarans ita conciatores et oratores multitudinis servos existere.
 Ainsi, le souverain allait tous les jours au cabaret, et les flatteurs ou les effrontés ne se faisaient pas scrupule de l'y suivre. Mais un homme comme Démosthène n'osait entrer dans ces lieux déshonorés.
 (9) Le Pnyx était le lieu de l'assemblée du peuple.
 (10) *Les Chevaliers*, act. II, sc. 1.
 (11) Sigonius, de *Rep. Athen.*, II, 3; Démosth., in *Andr.*; Barthélemy, *Anacharsis*, t. I^{er}, introduction.
 (12) Sigonius, loc. cit.; Montesquieu, II, 2; l'abbé Barthélemy, ch. XIV.
 (13) Barthélemy, ch. XIV; Schoemann, p. 212.
 (14) Sur les tribus, Sigonius, de *Rep. Ath.*, II, 2; Plutarque, *Solon*.
 (15) Montesquieu, II, 2.
 (16) Montesquieu, II, 2; Sigonius, II, 3; Démosth., de *Falsa legat.*
 (17) Schoemann, p. 212.
 (18) *Id.*, *ibid.*
 (19) Sigonius, II, 3; Barthélemy, loc. cit. Une drachme, c'était 48 sous.
 (20) Sigonius, de *Rep. Athen.*, II, 4, et IV, 16. On écartait les impies, les impudiques, les délateurs, les mauvais débiteurs. *Esch.*, in *Tim.*; Schoemann, p. 223.
 (21) Barthélemy, ch. XIV.
 (22) *Esch.*, in *Tim.*; Schoemann, p. 223.
 (23) M. Letronne, loc. cit., p. 179.

élus par les suffrages de l'assemblée générale (34) pour un an (35). On élisait de même à tous les emplois militaires (36). Mais, à la différence des autres démocraties grecques, qui permettaient aux plus pauvres d'aspirer aux magistratures et aux emplois, Solon pensa que les riches seuls devaient y être appelés (37). Quatre tribus furent formées dans toute l'Attique. La première était composée des propriétaires ayant un revenu de cinq cents mesures de blé ou d'huile; la seconde, de ceux qui avaient un revenu de deux cents; la troisième de ceux qui avaient un revenu de cent; la quatrième, composée de mercenaires (38), comprenait tous les autres citoyens. Ce sont ceux-là qui furent exclus des fonctions propres au pouvoir exécutif (39), fonctions gratuites, du reste, et onéreuses, par conséquent, pour les pauvres (40).

Mais, pour les dédommager, Solon leur ouvrit l'accès du pouvoir judiciaire. Ils pouvaient être appelés aux fonctions de juges souverains. Les Tribunaux étaient composés de citoyens dont les noms étaient tirés au sort, sur la liste générale. On les nommait *héliastes* (41). Ces Tribunaux, fort nombreux, statuaient en dernier ressort sur les appels relevés devant eux des sentences de l'archonte (42).

Enfin, Solon donna à l'aréopage (43) le soin de juger certaines matières (44), et surtout de veiller sur les mœurs publiques et privées, sur l'éducation, sur l'observation des lois, sur le respect dû à la constitution, et sur les innovations qui pouvaient l'altérer; sur l'honneur des officiers publics et des magistrats; sur le zèle de l'armée et sur les récompenses dont elle était digne. Ce corps ne doit pas être confondu avec le sénat, dont les membres n'avaient qu'un mandat annuel, et qui préparait les affaires (45). L'aréopage avait le dépôt de la constitution et des mœurs. Les archontes, après un sévère examen, entraient de droit dans cet illustre corps (46). Il était inamovible (47). Ce fut comme une ancre jetée dans ce flux et reflux de la démocratie athénienne. Cicéron avance, non sans raison, que c'est l'aréopage qui a été la vraie sauvegarde d'Athènes (48): « *Hoc semper proderit civitati!!! Hoc consilio, leges Atheniensium, hoc majorum instituta servantur.* » Il met l'aréopage au rang des plus belles créations de la politique; il l'égalé à la victoire de Salamine pour la grandeur du bien qu'Athènes en reçut. Si cet éloge n'est pas exagéré (49), c'est surtout par son inamovibilité, c'est-à-dire par son indépendance et son esprit de stabilité, que l'aréopage l'a mérité.

Telles furent les combinaisons principales par lesquelles Solon crut contenir la démocratie athénienne.

Si Athènes avait pleinement adopté ses lois, elle pourrait être rangée parmi les gouvernements démocratiques dignes de servir d'exemple. Solon, en effet, aussi bien que tous les politiques qui savent faire la différence de la démocratie et de la démagogie, comprit très bien que la démocratie n'est pas incompatible avec des limites restrictives de l'omnipotence populaire. La démocratie est un état normal de la civilisation; elle est un gouvernement légitime. Or, qui dit gouvernement, dit règle et direction, frein et assujettissement. La démocratie comporte à merveille l'existence de barrières qui opposent à la force aveugle du nombre la force éclairée de la raison; à un mouvement qui entraîne, la résistance qui modère; à un changement, la nécessité impérieuse de la conservation. C'est la démagogie seule, ou l'anarchie, qui repousse ces entraves pour mieux satisfaire ses caprices, sa mobilité, son envie, sa passion de la destruction.

Mais Athènes ne tarda pas à s'écarter des vues de Solon, et à mettre l'esprit radical et absolu de la démagogie à la place de sa constitution pondérée. Tous les avantages finirent par être pour la plus vicieuse populace, plutôt que pour les honnêtes citoyens (50).

La plus grande partie de la population d'Athènes se composait de marins (51) et de constructeurs de vaisseaux, qui faisaient la force de son commerce et le nerf de sa puissance navale. Ces hommes, fiers, ardents, accoutumés à la vie aventureuse de la mer, aux descentes périlleuses sur les côtes ennemies (52), souvent aux pirateries, apportaient dans les assemblées générales leur caractère fougueux et intraitable (53). Et comme on avait besoin de leurs bras, on tenait compte de leurs votes (54).

Cicéron a très-bien remarqué que les villes maritimes de la Grèce eurent plus à redouter que toutes les autres la corruption et l'instabilité des mœurs, parce que le commerce y apportait sans cesse des usages nouveaux, et que leurs habitants, amateurs d'entreprises vagabondes, mettaient le goût des voyages et du gain au-dessus des pensées de stabilité politique nécessaires à un Etat qui aspire à la durée (55). Ce fut là une des causes qui jetèrent tant d'agitations dans Athènes, ainsi que dans Corinthe et dans les îles grecques, plus orageuses dans leurs

(34) Arist., *Republ.*, lib. II, c. 9; t. I^{er}, p. 199; Schoemann, p. 237.
 (35) *Esch.*, in *Tim.*; Velleius Paterculus, I, 8.
 (36) Montesquieu, II, 2.
 (37) Arist., loc. cit.; Plutarque, *Solon*.
 (38) Aristote, loc. cit.
 (39) Plut., *Solon*; Arist., de la République, lib. II, c. 9.
 (40) Schoemann, p. 237.
 (41) *Id.*, p. 172-3; 176-12; 298.
 (42) Plut., *Solon*; Aristote, lib. II, 9, loc. cit.; lib. III, 6 (t. II, p. 267, 16); Démosth., in *Arist.*; Schoemann, p. 263, § 49.
 (43) Schoemann, p. 264.
 (44) Barthélemy, ch. XVII.
 (45) *Id.*, ch. XIV.
 (46) Barthélemy, *Introd.*; Sigonius, II, 3; Schoemann, 176-13.
 (47) Montesquieu, loc. cit.
 (48) Cic., I, *Offic.*, 22.
 (49) Valère-Maxime l'appelle « sanctissimum consilium areopagus. » (II, 6, 4.)
 (50) Xénophon, de la République d'Athènes, ch. I.
 (51) Aristote, v, 3 (t. II, p. 367).
 (52) Xénophon, ch. II.
 (53) Ils habitaient, en général, le Pirée et étaient beaucoup plus démocrates que les autres habitants d'Athènes. *Arist.*, *Politique*, v, 3 (t. II, p. 363); Plutarque, *Themist.*; Barthélemy, p. 2, sect. 2.
 (54) Barthélemy, ch. I.
 (55) *Republ.*, II, 4.

ions suivantes : Vins falsifiés. Gustave Morle, marchand de vin, rue de Lancry, 37, par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; François Locoin, marchand de vin et épicer, rue Bourg-Abbé, 21, récidive, deux jours de prison, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant l'établissement du sieur Locoin; Thomas Benoit, marchand de vin et de liqueurs, portier à l'École-Militaire, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Villenet et C^o, marchands de vin en bouteilles, rue des Marais-Saint-Martin, 80, par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Philibert Peste, marchand de vin en détail, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 3, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Jules Delarue, épicer marchand de vin, rue Saint-Jean-de-Laizac, 8, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Eugène Gustave Vadrouin, épicer marchand de vin, rue de la Bonne-Grâce, 4, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Jean-Baptiste François Cherruel, épicer marchand de vin, rue Charlot, 14, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Besnard, épicer marchand de vin, quai des Ormes, 76, 40 francs d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Jacques-Guillaume Duclos-Barbez, marchand de vin, bière et cidre, par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Détention de poids et mesures non soumis à la vérification du titre.

Dutrie, serviteur, rue de la Tacherie, 12, par défaut, 15 fr. d'amende; Bonnard, charpentier, rue de Rambouillet, 20, par défaut, 15 fr. d'amende; Guéard, charpentier, rue Villedot, 14, par défaut, 15 fr. d'amende; M^o Lippmann, fabricante de voitures, rue Popincourt, 76, par défaut, 15 fr. d'amende; Gillo, pâtissier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63, locataire d'une boutique, boulevard des Filles-du-Calvaire, par défaut, 15 fr. d'amende; Bordier, ferrailleur, passage Sainte-Marie, 9 et 11 et rue de Lappe, 45, par défaut, 15 fr. d'amende; Weygang, marchand de pendules et de bronzes, rue Vieille-du-Temple, 188, 44 fr. d'amende; Cordelet, sieur à la mécanique, boulevard de la Contrescarpe, 36, par défaut, 5 fr. d'amende.

Poids et mesures prohibés.

Louvel, marchand de bouchons, rue du Temple, 60, — 41 francs d'amende, confiscation; Charne, charbonnier, rue Mouffetard, 69, — 41 fr. d'amende, confiscation; Caubert (François-Norbert), fabricant de mesures, rue du Petit-Lion-Sauveur, 45, — 15 fr. d'amende, confiscation.

Deux autres condamnations ont été prononcées, l'une contre Eugène-Philippe Muller, ancien voyageur de commerce, actuellement saltimbanque, cité Popincourt, 22, 1^o pour défaut d'autorisation de l'exercice de cette profession, 2^o pour avoir dit la bonne aventure, — cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

La seconde, contre la dame de Villeneuve, somnambule, rue Saint-Denis, 354, 1^o pour distribution de prospectus, 2^o pour exercice du somnambulisme, 15 fr. d'amende.

Il y a quelques jours, nous avons signalé les graves désordres apportés dans les familles par suite de l'observation des réglemens de la part des sages-femmes.

On sait, en effet, que les sages-femmes ont pour devoir, dans les cas où elles prêtent leur assistance à des femmes enceintes, de présenter l'enfant au commissaire de police et de le faire inscrire sur les registres de l'état civil. Le manquement à ce devoir a pour résultat de rendre impossible à la mère la réclamation de son enfant et d'en laisser indéfiniment la charge à l'administration des hospices.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE LA GRANGE-PERREY.

Adjudication le 29 décembre 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, En un seul lot, De la belle TERRE DE LA GRANGE-PERREY, Bâtimens d'habitation de maître et de ferme, chalet, fromagerie, citerne, réservoir, abreuvoir, forêts, champs, prés, parcs.

Sur la mise à prix baissée à 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris, M^o POISSON-SÉGUIN, avoué, rue Villeneuve, 12; A M^o Henri Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; A A. Bois; A M^o Chatain, notaire; A M^o Willermé, avoué; Et à M^o Jules Coulon. A Dole: A M^o Colin, avoué. (7369)

CINQ MAISONS A PARIS.

Etude de M^o LEBEUVE DE ST-MAUR, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 29 décembre 1852. De cinq MAISONS sises à Paris, la première, produit, 23,255 fr.; mise à prix, 220,000 fr. — La seconde, rue Grange-aux-Belles, 33; contenance, 40,000 fr.; produit, 4,000 fr.; mise à prix, 60,000 fr. — La troisième, rue Pierre-Levée, 6 bis, 6^e arrondissement; contenance, 750 mètres; produit, 2,000 fr.; mise à prix, 30,000 fr. — La quatrième, même rue, 8; contenance, 374 mètres; produit, 1,500 fr.; mise à prix, 18,000 fr. — Et de la rue Chastillon, 14; 5^e arrondissement; contenance, 760 mètres; produit, 4,000 fr.; mise à prix, 40,000 fr. S'adresser à M^o LEBEUVE DE ST-MAUR et à M^o Ploque, avoués, et à M^o Lefebvre de Saint-Maur et Thomasin, notaires à Paris. (7374)

2 MAISONS CITE POPINCOURT.

Etude de M^o DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 23 décembre 1852, deux heures de relevée,

En deux lots qui ne pourront être réunis : 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Popincourt, 66, cité Popincourt, 13. Revenu net : 1,401 fr. 30 c. Mise à prix : 3,000 fr.

2^o Une autre MAISON sise même cité Popincourt, 15. Revenu net : 1,423 fr. 30 c. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^o DROMERY, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères. (7462)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE (OISE).

Etude de M^o BUFFARD, avoué à Senlis (Oise). Vente sur licitation, par le ministère de M^o GRAUX, notaire à Acy, De la nue-propriété d'une MAISON DE CAMPAGNE, avec cour, jardin et dépendances. Située à Acy-en-Mutlins (arrondissement de Senlis), grande rue, en face l'église. Mise à prix : 3,000 fr. L'usufruitier est âgé de 53 ans. S'adresser pour les renseignements : Auxdits M^o BUFFARD et GRAUX. (7437)

TROIS FERMES, MOULINS, BOIS ET TERRES (SEINE-ET-MARNE).

Adjudication définitive sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^o MOCCOARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne). En présence de M^o NOÛÉ, notaire à Troyes, Le dimanche 26 décembre 1852, à midi, De 1^o La FERME DE MORTREY, sise canton de Provins, contenant 429 hectares, 22 ares 82 centiares. Revenu net : 7,500 fr. Mise à prix : 180,000 fr. 2^o La FERME DE LA RUE DE HANGNOST, sise canton de Nangis, contenant 33 hect, 99 ares. Revenu net : 4,000 fr. Mise à prix : 70,000 fr. 3^o La FERME DU MONTCEL DE FRETOY, sise dans le même canton, contenant 30 hect, 95 ares 34 cent. Revenu net : 1,836 fr. Mise à prix : 33,000 fr. 4^o Les MOULINS DE BERNARD, faisant de blé farine, sis commune de Lourps, canton de Provins, à 6 kilomètres de cette ville et à 6 kilomètres du chemin de fer de Montargis à Troyes, station des Ormes, avec 6 hect. 60 ares 14 cent. de terra y attachés. Revenu brut : 9,600 fr. Mise à prix : 90,000 fr. 5^o Les BOIS DE TACHY et les terres en dépendant, le tout d'un seul tenant, sis commune de Chalmaison, canton de Bray, divisés en deux parties.

1^{re} partie : 42 hect. 41 ares 35 cent. de bois non loués.

Mise à prix : 36,000 fr. 2^o partie : 68 hect. 97 ares 57 cent. de bois non loués et 11 hect. 21 ares 15 cent. de terre d'un revenu brut de 400 fr. Mise à prix : 60,000 fr. 6^o Onze lots de TERRES contenant ensemble 28 hect. 30 ares 62 cent. Revenu total : 4,377 fr. 53 c. Mise à prix totale : 45,000 fr. 7^o Diverses PIÈCES DE TERRE non louées contenant ensemble 28 hect. 51 ares 41 cent. Mise à prix : 45,000 fr. Tous ces biens, qui sont situés dans l'arrondissement de Provins, dépendent de la succession de M^o Lestumier, née Billy. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser : A Troyes, à M^o NOÛÉ, notaire; Et à Provins, à M^o MOCCOARD, notaire, dépositaire des baux et des titres de propriété. (7477)

TERRAINS, ROCHERS & CARRIÈRES

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^o HULLIER, l'un d'eux, le mardi 14 décembre 1852, à midi, 1^o De 32 hectares 90 ares environ de TERRAINS, rochers et carrières à grès à la montagne dite de Train, commune de Villecerf, près Fontainebleau. Sur la mise à prix de 12,000 fr. 2^o Et d'un TERRAIN à Batignolles, au coin des rues d'Orléans et de la Santé, de la contenance de 300 mètres environ. Sur la mise à prix de 9,000 fr. L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^o HULLIER, notaire, rue Taitbout, 29; 2^o A M^o Thion de la Chaume, notaire, rue Lafayette, 3; 3^o Au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27; 4^o Et à M^o Renard, notaire à Villecerf. (7398)

TERRAINS A PARIS.

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^o HULLIER, l'un d'eux, le mardi 14 décembre 1852, à midi, De six lots de TERRAINS, contenant, le plus petit, 888 mètres, et le plus grand, 899 mètres, situés à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 244, et passage de l'Élysée-du-Roule. Mises à prix, de 15,600 fr. à 36,000 fr. L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^o HULLIER, notaire, rue Taitbout,

M. Sallé, avocat-général, ne considéra pas les circonstances relevées par le Tribunal comme établissant suffisamment l'intention de tromper nécessaire pour qu'il y ait lieu à l'application de la loi de 1851; mais, suivant lui, la quotité du déficit trouvé sur le poids, lorsqu'il excède les limites d'une tolérance raisonnable, peut établir cette intention frauduleuse lorsqu'elle se trouve réunie aux deux circonstances. En conséquence, M. l'avocat-général conclut à l'infirmité à l'égard de plusieurs des prévenus et à la confirmation pour les autres.

La Cour infirma le jugement de première instance, déchargea les appelants des condamnations prononcées contre eux, et statuant à nouveau, les condamna pour simple contravention.

Aujourd'hui, la 7^e chambre correctionnelle, présidée par M. Pasquier, était saisie de nouveau de cette question, à propos d'un procès-verbal dressé contre le sieur Chevrolet, boulanger, 23, rue Richelieu, lequel se présentait comme opposant à un jugement du 12 novembre dernier qui l'a condamné à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

M^o Taillandier, avocat, a soutenu la thèse développée devant la Cour par M^o Delangle.

M. Puget, substitut, a combattu les motifs développés par l'avocat et requis contre le sieur Chevrolet l'application des articles 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 et 423 du Code pénal.

Le Tribunal, conformément à sa jurisprudence et par les motifs énoncés dans son jugement du 27 mai 1851, a débouté de son opposition le sieur Chevrolet; toutefois, il a réduit la condamnation à une simple amende de 30 fr.

On sait que le 20 août dernier, un accident est arrivé sur le chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite) près la station d'Asnières.

Le train de Chartres, partant de Paris à quatre heures vingt minutes, rencontra, à quatre heures vingt-six minutes, sur la voie du départ, une machine que le mécanicien avait arrêtée pour remorquer un train de Paris à Versailles, train qui devait passer quelques minutes plus tard. Un choc eut lieu entre le train de Chartres et cette machine; un assez grand nombre de voyageurs furent des contusions, mais aucun ne furent blessés grièvement, grâce à la promptitude avec laquelle le mécanicien du train de Chartres avait serré les freins.

La cause de cet accident est attribuée au mécanicien Eugène-Edmond Voitrin, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de blessures par imprudence.

Trois faits sont reprochés au prévenu, trois infractions aux réglemens sur le service des chemins de fer : 1^o il devait siffler en arrivant à la station d'Asnières; 2^o il ne devait pas s'engager lui-même, c'est-à-dire faire changer de voie à sa machine, sans l'aide de l'aiguilleur et l'ordre du chef de station; 3^o il s'est engagé sur une voie dans laquelle il ne devait pas s'engager, sur celle où a eu lieu l'accident.

Le chef de la station d'Asnières et le cantonnier ont affirmé que Voitrin a commis les trois infractions aux réglemens ci-dessus rapportées. En arrivant à l'embranchement des voies, il n'a pas signalé son approche par des coups de sifflet, il s'est engagé lui-même et s'est engagé sur une voie où un train était attendu.

M. Hello, substitut, a soutenu la prévention.

Le prévenu a soutenu qu'il a sifflé avant d'arriver à la station d'Asnières; que, ne trouvant pas l'aiguilleur à son poste, il a cru devoir s'engager lui-même, car, sur la voie où il était, devait passer dans deux ou trois minutes un convoi allant à Versailles, en sorte, ajoute-t-il, que, ne sachant pas que sur la nouvelle voie où il s'était placé devait arriver le train de Chartres, il croyait avoir fait tout ce que la prudence lui conseillait de faire.

M^o Trinité a développé ces moyens de défense en ajoutant que Voitrin n'étant que mécanicien suranné, tout nouveau sur le chemin de fer de Versailles, ne connaissait ni les réglemens ni les voies qu'il avait à parcourir. S'il y a imprudence dans le fait relevé par la prévention,

ajoute le défenseur, elle est tout entière imputable à l'administration et aux employés qui ne se sont pas trouvés à leur poste, et que le prévenu a été dans la nécessité de suppléer.

Le Tribunal a condamné Voitrin à six jours de prison et aux dépens.

EMPRUNT DE LA BANQUE DES ETATS-UNIS. — MM. de Rothschild frères, d'après les avis qui viennent de leur parvenir des Etats-Unis, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de l'emprunt de la Banque que le délai de rigueur pour la présentation des titres à la liquidation de la Banque a été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1853.

Il importe donc que les porteurs retardataires qui n'auraient point encore envoyé leurs titres en Amérique pour faire valoir leurs droits, se hâtent de les envoyer maintenant s'ils ne veulent pas perdre leur part de dividende qui va être réparti.

MM. de Rothschild frères recevront les titres qui leur seront déposés à cet effet pour les acheminer aux Etats-Unis aux frais et risques des porteurs.

Bourse de Paris du 11 Décembre 1852.

AU COMPTANT.

Table with columns for dates, prices, and categories like FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with columns for dates, prices, and categories like Cours, Plus haut, Plus bas, Dern.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for station names and prices, including Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

Par extraordinaire, aujourd'hui dimanche, l'Académie impériale de Musique donnera la 13^e représentation du Prophète; Roger chamera le rôle de Jean, et M^o Masson fera sa rentrée par celui de Fides.

THÉÂTRE ITALIEN. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, représentation de l'Esprit d'Amore, avec M^o Vera-Lorini, MM. Calzolari, Belletti et Fiorio.

SPECTACLES DU 12 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète. FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, l'Ambassadeur. ODEON. — Grandeur et décadence, l'Avare. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Guillery le Trompette. VAUDEVILLE. — Dame aux camélias, les Papiers, une Nuit. VARIÉTÉS. — Taconnet, Deux gouttes d'eau, les Inséparables.

A VENDRE, BOIS ET FORÊTS

APPARTENANT A MONSIEUR LE DUC D'AUMALE.

Dans l'arrondissement de Vervins (Aisne). 1^o La FORÊT DE L'ARROUAISE, contenant 586 h. 47 a. 35 c. 2^o Le BOIS DE L'ÉPAISSENOUX, contenant 171 h. 88 a. 84 c. 3^o La FORÊT DU REGNAVAL, contenant 883 h. 32 a. 41 c. 4^o La FORÊT DU NOUVION, contenant 3,833 h. 33 a. 94 c. 5^o La FORÊT DU FRANCOIS, contenant 671 h. 05 a. 27 c. 6^o La FORÊT DE SAINT-MICHEL, contenant 1,293 h. 14 a. 31 c. 7^o La FORÊT D'AUBENTON, contenant 1,215 h. 57 a. 40 c. Et dans l'arrondissement de Verdun (Meuse): 8^o Cinq lots contigus restant de la FORÊT DERRIÈRE BEAUCHAMPS, d'une contenance totale de 864 h. 07 a. S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1^o A l'Administration des biens de S. A. R., rue de Grenelle-Saint-Germain, 74; 2^o A M^o Valpinçon, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10; Et sur les lieux, aux inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts de Mgr le duc d'Aumale. (7426)

CE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A CAEN ET A CHERBOURG.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale prévue par les articles 4 et 32 des statuts, aura lieu le samedi 13 janvier prochain, à trois heures de l'après-midi, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris. Les actionnaires, porteurs de vingt actions au moins, soit comme titulaires, soit comme fondés de pouvoirs, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 39 des statuts, se présenter au siège de la compagnie, du 15 décembre 1852 au 7 janvier 1853, de dix heures à trois heures, à l'effet de retirer leur carte d'admission, en déposant leurs titres et leurs procurations. Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la compagnie. Le président du conseil d'administration, Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT. (7312)

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

COMPAGNIE DE BELLEVILLE. MM. les actionnaires propriétaires de dix actions nominatives depuis au moins trois mois, sont priés d'assister à l'assemblée générale qui aura lieu le dimanche 19 décembre prochain, à midi, au siège de la société, conformément à l'article 27 des statuts. Les gérants ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le dividende de l'année 1851-52 est en paiement depuis le 1^{er} décembre courant. (7483)

AVIS. Le comité de surveillance de la Société des Mines de Pontignand, ainsi que le gérant, ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 27 de ce mois, à trois heures de l'après-midi, au siège de la Société, rue Bergère, 27. Cette réunion, convoquée en vertu des articles 24 et 26 des statuts, aura pour objet des modifications à introduire dans ces statuts. (7511)

A CÉDER dans le canton de Damartin, une ferme de quatre c^o arres; bon matériel, baux avantageux. — S'adresser à M. Dupré, 19, boulevard St-Martin. (7507)

